

BRÈVE N° 2021 - 6

Le diagnostic de sécurité routière des passages à niveau

L'article 125 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) rend obligatoire la réalisation de diagnostics de sécurité routière pour tous les passages à niveau, à l'exception de certains cas spécifiquement mentionnés.

Le décret n°2021-396 du 6 avril 2021, déterminant la structure ainsi que les modalités d'exécution et de mise à disposition de ces diagnostics est désormais publié.

L'arrêté du 3 mai 2021 définit le format et le contenu du document de diagnostic

Les obligations et les intervenants

Les communes et communautés de communes ayant la compétence voirie, en leur qualité de gestionnaire routier ont l'obligation d'assurer, en collaboration avec le gestionnaire du réseau ferroviaire, les diagnostics de sécurité des passages à niveau.

L'Article 125 de la loi précitée dispose «... *Le gestionnaire de voirie, en coordination avec le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, réalise et met à jour un diagnostic de sécurité routière des passages à niveau ouverts à la circulation ferroviaire, routière ou piétonne situés à l'intersection de leurs réseaux respectifs, qui peut comporter des recommandations. La structure ainsi que les modalités d'exécution et de mise à disposition de ces diagnostics sont déterminées par voie réglementaire.* »

Le décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 définit les conditions d'élaboration et le rythme de réactualisation des diagnostics.

Il modifie le code des transports, notamment l'article L.1614-1 et créé l'article R1614-2- qui prévoit en son point 1° que « les passages à niveau situés sur les lignes ou sections de lignes fermées à la circulation ferroviaire ou affectées exclusivement à la circulation des tramways, sont exclus du champs d'application. »

L'inspection

La visite sur le terrain

Une grille d'inspection est à compléter par le gestionnaire de voirie en coordination avec le gestionnaire d'infrastructure pour réaliser le diagnostic sur le lieu du passage à niveau.

Le Cerema a établi une note d'accompagnement sur laquelle s'appuyer, permettant de réaliser le diagnostic de sécurité des passages à niveau.

Conformément à l'article R.1614-4 du code des transports, sont notamment étudiés lors de la visite :

- la géométrie du PN
- la visibilité du PN

La visibilité c'est voir à temps. « Est-ce que l'information parvient à temps à l'utilisateur, compte tenu de son comportement, de sa vitesse et des vitesses des autres usagers, pour qu'il puisse adapter son comportement ou réaliser une manœuvre en fonction des événements ? »

- la lisibilité du PN

La lisibilité c'est comprendre. « Est-ce que l'infrastructure et son environnement peuvent être facilement décryptés, pour que l'utilisateur puisse identifier rapidement le lieu où il est, la trajectoire qu'il doit suivre, et puisse anticiper aisément les événements (mouvements de trafic, de piétons, modification d'infrastructure...) qui peuvent se présenter à lui, de façon à adapter son comportement en conséquence. »

- les modes actifs

Cette partie concerne principalement en agglomération, la gestion des piétons et des cyclistes pour le passage du PN et ses abords.

Cette grille prévoit des pistes d'amélioration pour toutes les anomalies qui ont été détectées.

La feuille de présence et de validation des pistes d'actions est à signer sur place à l'issue de la visite par les différents intervenants.

Le rapport d'inspection

Les éléments notés lors de la visite sont mis au propre et des dates de réalisation des travaux prévus correspondant aux pistes d'actions sont complétées.

Le rapport d'inspection doit permettre de mesurer les enjeux de sécurité au regard des défauts constatés pour que les gestionnaires routier et ferroviaire puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

Le diagnostic est constitué de la grille d'inspection et des réponses des gestionnaires.

L'arrêté du 3 mai 2021 du ministre chargé des transports précise le format et le contenu du document de diagnostic. Les différents documents sont téléchargeables sur le site du ministère de la transition écologique via le lien <https://www.ecologie.gouv.fr/passages-niveau>

Coordination des services de l'Etat

Le document de diagnostic, dans un délai de 30 jours à compter de sa signature, est adressé par le gestionnaire routier aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Une base de données accessible au public est gérée par le CEREMA (conformément à l'article R.1614-5 du code des transports : arrêté du ministre chargé des transports).

La DDT par délégation du Préfet, est chargée de gérer et d'organiser la commission départementale compétente en matière de passage à niveau. Elle a pour but :

- d'assurer le suivi du plan d'action au niveau local, en particulier la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place d'amélioration de la sécurité
- d'être le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et de bilan des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau
- de proposer au niveau régional, une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse des travaux annuels

Quand réaliser les diagnostics ?

Les diagnostics de sécurité routière de passage à niveau sont à réaliser :

- dans un délai de 5 ans, pour ceux effectués entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2021,
- au plus tard le 31 mars 2023 pour ceux effectués avant le 1er avril 2018,
- au plus tard le 31 mars 2024 pour les passages à niveau n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic a une durée de validité de 5 ans.

Toutefois, si une modification des caractéristiques du PN ou de son environnement survient à l'initiative de l'un des deux gestionnaires et que cette modification a des conséquences sur les facteurs de risque évalués précédemment, le diagnostic doit être actualisé. Le préfet peut demander la mise à jour du diagnostic ou sa réalisation, en cas de doute justifié sur le maintien de la sécurité du passage à niveau.

Participation financière de la DREAL

Chaque année, la DREAL dispose d'une enveloppe qui permet de subventionner des travaux liés au passage à niveau. Le renouvellement des panneaux de signalisation par exemple n'est pas pris en compte. Un dossier complet doit être déposé auprès de la DREAL (cf contact ci-dessous).

Accompagnement de l'ATD36

Dans le cadre de ses missions, l'ATD36 pourra accompagner les adhérents dans la réalisation du diagnostic.

Pour cela, il faut solliciter l'assistance via le site internet et sélectionner le thème :

« Programmation Travaux de voirie – diagnostic sécurité routière ».

Les différents contacts

► Gestionnaire ferroviaire

- Ligne Châteauroux – Montauban : SNCF Réseau Limoges
→ Monsieur Pascal JORDAN - 05.55.11.15.15 - pascal.jordan@reseau.sncf.fr
- Ligne Châteauroux – Joué les Tours :
→ Monsieur Pascal JORDAN - 05.55.11.15.15 - pascal.jordan@reseau.sncf.fr
- Ligne Le Blanc - Argent :
Pour la section entre Chabris et Valençay - (ligne régulière de voyageurs) – SNCF Réseau Tours
→ Monsieur Philippe GERBAUT – philippe.gerbaut@reseau.sncf.fr
Pour la section entre Valençay et Argy - (train touristique)
→ Société pour l'Animation du Blanc-Argent - traindubasberry@gmail.com
Pour la section entre Argy et Buzançais - (transports de marchandises)
→ SEM FER VAL

- Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui Territorial de Transition Energétique
→ ddt-satte-poletd@indre.gouv.fr - 02.54.53.21.58

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Mobilité Transports – 02.36.17.46.78 - smt.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Les documents mis à disposition dans le module « Ressources » du site ATD36 :

Le paragraphe **5 - Diagnostic de sécurité des passages à niveau** a été créé avec les documents suivants:

- la fiche de présence et de validation des pistes d'actions
- la grille d'inspection aux formats pdf et tableur
- aide et outil pour la réalisation du diagnostic établie par le CEREMA
- la note d'information relative à la sécurité des passages à niveau sur voiries communale et intercommunale